



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 30 juillet 2025

Réf : 2025-03425

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL CFD
Lieu-dit « Milon »
33370 SALLEBOEUF

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juillet 2025 de l'établissement de la société EARL CFD, implanté Lieu-dit « Milon » à SALLEBOEUF (33370)

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 2 juillet 2025 fait suite à la réclamation d'un tiers à l'encontre du fonctionnement de cette installation classée pour la protection de l'environnement. Elle était destinée à apprécier les conditions d'exploitation de l'établissement vis-à-vis de :

- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).*

- l'arrêté ministériel du 5 février 2020 *modifié définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.*

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CFD
- Lieu-dit « Milon » - 33370 SALLEBOEUF
- Siret : 48976667500016
- Code AIOT dans GUN : 0005212088
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EARL CFD exploite un vignoble d'environ 26 hectares et un établissement de préparation, conditionnement de vins pour un volume de production d'environ 1250 hl/an.

À ce titre, cet établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 « Préparation, conditionnement de vins » de la nomenclature des installations classées.

Son exploitation est encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé.

La société EARL CFD exploite des panneaux photovoltaïques implantés en toiture de son établissement, couvrant une surface d'un peu plus de 1000 m². L'installation de panneaux photovoltaïques ne correspond pas à une activité reprise à la nomenclature des installations classées, mais est susceptible d'augmenter les inconvénients inhérents au site et ses conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Épandage
- Odeur
- Risque incendie
- Exploitation d'installation photovoltaïque

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.7	Demande d'action corrective	2 mois
10	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 7.2	Demande d'action corrective	2 mois
11	Brûlage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 7.4	Demande d'action corrective	2 mois
13	Signalement de l'unité de production photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, Annexe I, point 6	Demande d'action corrective	2 mois
16	Dispositifs de coupure d'urgence	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, Annexe I, point 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Onduleurs	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, Annexe I, point 11	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 512-8	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.2	Sans objet
9	Épandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.8	Sans objet
12	Installations des panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, Annexe I, point 3	Sans objet
14	Système d'alarme	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, Annexe I, point 7	Sans objet
15	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, Annexe I, point 8	Sans objet
18	Câbles de courant continu	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, Annexe I, point 14	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

La société EARL CFD dispose d'une filière de gestion des effluents vinicoles produits, par épandage.

Aucun rejet d'effluent dans le milieu naturel n'a été constaté le jour de l'inspection.

L'inspection du 2 juillet 2025 a permis de constater des non-conformités dans l'exploitation de l'établissement pour lesquelles l'exploitant devra communiquer ses mesures correctives.

La société EARL CFD a initié les démarches visant à disposer de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques de l'établissement (présence d'un procédé de production d'énergie photovoltaïque).

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : L'établissement de la société EARL CFD a fait l'objet d'une déclaration initiale en mai 2013. La dernière déclaration de modification date du 12 mai 2025, pour une activité de préparation, conditionnement de vins de 1250 hl/an. La preuve de dépôt A-5-4O72U93NW a été notifiée à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.
Constats : Le site de préparation et conditionnement de vins de la société EARL CFD est implanté au lieu-dit « Lieu-dit « Milon » », à environ 1,5 kilomètres au nord du bourg de SALLEBOEUF. Le site est implanté sur les parcelles 27, 28, 50, 51, 59, 60, 61, 62, 63, 64 de la section cadastrale AB et couvre une surface d'environ 4000 m ² . L'établissement comporte un bâtiment d'environ 1300 m ² , comprenant une cuverie, un chai à barriques, un local de stockage et de mise en bouteille (non inspecté), un local de remise de matériel agricole. Des appentis aménagés en façades est et ouest du bâtiment, d'une surface de 200 m ² sont utilisés pour l'entreposage de divers matériels. La toiture du bâtiment est recouverte de panneaux photovoltaïques pour une surface proche de 1000 m ² . Une citerne souple d'une surface d'environ 130 m ² et d'un volume de 150 m ³ , est disposée dans la partie nord-ouest du site et repose sur un sol meuble. Un affouillement, inférieur à 1 mètre de profondeur, a été réalisé afin de la masquer. Une flore de diverses espèces est présente autour afin de renforcer l'insertion paysagère de la citerne. L'architecture et l'aspect des installations correspondent à ceux communément constatés pour des établissements similaires. Lors de l'inspection, la présence de traces d'hydrocarbures a pu être constatée au sol à plusieurs endroits (voirie interne, appentis). Elles seraient dues à la rupture d'un flexible sur un des tracteurs utilisés et à l'écoulement de lubrifiant depuis du matériel et de bidons non associés à une rétention. L'établissement ne dispose pas d'une réserve de produits absorbants permettant de limiter l'impact de leur déversement au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder au nettoyage des abords de l'établissement et à la mise sur rétention de tout produit chimique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Constats :

L'établissement est accessible pour l'intervention des véhicules de secours, depuis la route départementale RD13. Les façades sud, est et nord du bâtiment sont accessibles depuis la voirie interne de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

Le sol de la cuverie, du chai à barriques aires et du local de remisage du matériel agricole est étanche et incombustible.

Le sol de la cuverie et le chai à barriques aires est aménagé de manière à collecter les eaux résiduelles industrielles (ERI)

Par contre, le sol sous les appentis est en terre battue, sur lequel l'exploitant y entpose du matériel nécessitant d'être lubrifié régulièrement. Lors de l'inspection, des traces plus ou moins étendues d'écoulements d'huiles/lubrifiants ont pu être constatées. Les bidons d'huiles et de lubrifiants sont stockés ne sont pas associés à des capacités de rétention permettant de récupérer les produits répandus accidentellement. Le site exploite également une cuve de gasoil à double peau.

Le local de stockage des produits phytosanitaires et de stockage et de mise en bouteilles n'ont pas été inspectés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la mise sur rétention de tout produit chimique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et entretien

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit

être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Lors de l'inspection, l'intérieur de la cuverie, du chai à barriques et du local de remisage de matériel agricole étaient propres.
Par contre, le local abritant les onduleurs était encombré de matériel combustible non utilisé et les équipements électriques de l'installation photovoltaïques étaient empoussiérés (trappes de ventilation notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à l'enlèvement de toute matière combustible dans le local des onduleurs et à l'entretien des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.

Constats :

Lors de l'inspection, le site ne disposait pas de moyens de lutte contre l'incendie particuliers.
L'exploitant a indiqué avoir initié une démarche destinée à équiper le site en extincteurs appropriés aux risques et a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 20 mai 2025, les informations relatives à l'implantation sur le site d'une réserve souple d'eau incendie.
L'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde a été sollicité sur ce projet et sera communiqué à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Constats :

Les réseaux de collecte sont de type séparatif et permettent de collecter les ERI vers une citerne souple de 150 m³ et de diriger les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées vers une noue présente en partie nord-est du site (légère cuvette qui s'estompe plus au nord).
Cependant, une conduite des eaux pluviales déversent ces eaux autour de la citerne souple qui s'écoulent ensuite vers la noue. La citerne souple reposant sur une terre meuble, ne présentant pas de déclivité particulière, des eaux peuvent stagner au droit de cette citerne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'assurer de l'absence de stagnation d'eau autour de la citerne souple.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.
Constats : La citerne souple d'un volume de 150 m ³ sur laquelle est raccordé le réseau de collecte des ERI permet de prévenir tout déversement de matières dangereuses ou de vin dans le milieu naturel. Par contre cette citerne reposant sur un terrain meuble, non étanche, les fuites et déversement accidentel éventuels depuis cette citerne ne peuvent être détectés précocement en l'absence de dispositif de collecte et de rétention associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous assurer de l'absence de pollution des sols par des effluents vinicoles au droit de la citerne souple dédiée à leur stockage avant épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante ;- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours ;- le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures ;- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :<ul style="list-style-type: none">- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;- dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 : 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003 ;- l'épandage d'eaux résiduaires ou de boues contenant des substances toxiques est interdit. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire. L'épandage est interdit : <ul style="list-style-type: none">- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les sols dont la pente est importante ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin ;
- pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

Constats :

Par courrier du 27 novembre 2024, l'EARL CFD a produit une analyse des ERI réalisée le 16 octobre 2024, présentant leur valeur agronomique : Azote Kjeldahl (NKJ) : 45 mg/l, Phosphore (P) : 6,7 mg/l, Potassium (K) : 120 mg/l et un pH de 5. Ces ERI sont acides et le Potassium constitue le paramètre limitant pour déterminer des doses d'apport.

La citerne souple de 150 m³ présente un volume suffisant pour assurer une capacité de stockage au moins égale à cinq jours. Cette citerne souple est implantée à 8 mètres des limites « ouest » de propriété et à 27 mètres du premier bâtiment tiers. Lors de l'inspection, aucune nuisance olfactive ou entomologique n'a été constatée lors de l'inspection.

Par courriel du 20 mai 2025, l'exploitant a transmis son plan d'épandage au titre de l'année 2025. 50 m³ d'ERI ont été épandus, en février, sur les bandes enherbées entre rangs de vignes sur la parcelle 19 de la section cadastrale AB à SALLEBOEUF et sur les parcelles 146 et 147 de la section cadastrale B à BEYCHAC-ET-CAILLAU, à quelques centaines de mètres au nord de l'établissement. 50 m³ ont été épandus en mai sur de jeunes plants de vignes, présents sur une partie des parcelles 27 et 28 de la section cadastrale AB à SALLEBOEUF, assimilable à de l'irrigation.

Ces parcelles sont présentes à plus de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades et à plus de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau.

Les volumes épandus représentent un apport maximal de 90 m³/ha, de 4,05 kg/ha d'Azote (N), 1,38 kg/ha de Phosphore total (P₂O₅) et de 12,97 kg/ha de Potassium (en K₂O).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol; des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Les bidons vides de produits chimiques sont placés dans un sac plastique stocké en intérieur dans l'attente de leur élimination (filière ADIVALOR).

Les bidons vides de lubrifiants/huiles et ceux contenant des huiles usagées étaient disposés en extérieur sous l'auvent de stockage de matériel agricole, dans des conditions ne prévenant pas les risques de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Stocker les déchets dangereux dans des conditions prévenant tout risque de pollution dans l'attente de leur enlèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Une aire de brûlage à l'air libre a été constatée lors de l'inspection, dans la partie nord-est du site, à proximité de chemin desservant les vignes au nord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au nettoyage de l'aire de brûlage de déchets constatée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Installations des panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, Annexe I, point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque
Prescription contrôlée : 3. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI. Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.
Constats : Le bâtiment sur lequel les panneaux photovoltaïques sont installés ne comporte pas en toiture de dispositif de désenfumage, ni compartimentage par des murs séparatifs REI. Les îlots de panneaux photovoltaïques sont accessibles depuis les différentes façades du bâtiment, avec la présence d'une bande de 1 mètre par rapport à l'extrémité de la toiture (vue aérienne du site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Signalement de l'unité de production photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, Annexe I, point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque
Prescription contrôlée : 6. L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés. Les pictogrammes définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution, permettent de répondre à cette exigence : - à l'extérieur du bâtiment ou auvent au niveau de chacun des accès des secours ; - au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; - tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Des pictogrammes dédiés aux risques électrique et photovoltaïque étaient apposés sur les chemins de câbles de courant continu extérieurs et du local onduleur, les onduleurs et l'armoire électrique TGBT.

Par contre à l'entrée du local abritant les onduleurs, aucun affichage des risques électrique et photovoltaïque et aucun plan schématique de l'unité de production photovoltaïque n'est présent, notamment pour l'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afficher la présence de risques électrique et photovoltaïque et le plan schématique de l'unité de production photovoltaïque à l'entrée du local abritant les onduleurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Système d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, Annexe I, point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Prescription contrôlée :

7. Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

Constats :

La détection d'un dysfonctionnement est signalée à ENEDIS qui informe l'exploitant pour une levée de doute.

Cette détection s'appuie sur le suivi des paramètres de production photovoltaïque selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, Annexe I, point 8

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Prescription contrôlée :

8. L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

Constats :

L'installation photovoltaïque est sans stockage et est raccordée au réseau public de distribution.

L'exploitant a communiqué le 11 octobre 2024 l'attestation de conformité émise le 5 mars 2024 (Cerfa 15523) et visée par le Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL), le 26 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositifs de coupure d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, Annexe I, point 10
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque
Prescription contrôlée : 10. Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours. Les dispositifs de coupure sont situés en toiture. Le dispositif de coupure du circuit en courant continu se situe au plus près des panneaux photovoltaïques. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.
Constats : Des dispositifs de coupure d'urgence (boutons poussoirs) sont présents à l'entrée du local abritant les onduleurs, sur la façade de l'armoire électrique TGBT. D'après les branchements constatés, la coupure du circuit en courant continu interviendrait au niveau de cette armoire. Ainsi, du courant continu serait acheminé des panneaux jusqu'à ce local malgré l'action d'un dispositif de coupure. Ces informations seront à confirmer par la transmission du plan de l'unité de production photovoltaïque. Un interrupteur général est présent au niveau de l'armoire électrique fermée de comptage et d'injection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Confirmer à partir de quel endroit de l'installation, les dispositif de coupure d'urgence coupent l'alimentation électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Onduleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, Annexe I, point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque
Prescription contrôlée : 11. Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).
Constats : Les deux onduleurs sont placés dans un local séparé du bâtiment principal, avec des parois maçonnées. L'accès à ce local se fait depuis l'extérieur et est dépourvu de porte (accès libre). Par contre du matériel combustible est entreposé dans ce local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'enlèvement de toute matière combustible dans le local des onduleurs et installer un dispositif prévenant tout accès libre direct aux onduleurs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Câbles de courant continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, Annexe I, point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>14. Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les câbles de courant continu cheminent depuis l'extérieur entre les panneaux et le local abritant les onduleurs. Dans ce local, ils sont regroupés dans un chemin de câbles protégé contre les chocs mécaniques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite